

Procès-verbal de la séance du
Conseil Municipal du 3 mai 2024

Liste des délibérations affichée le 06/05/2024, en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Élus :	33	L'an deux mille vingt quatre, le trois mai; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le vingt-cinq avril, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Julien GUIGUET, Maire.
Présents :	27	
Absents :	1	
Pouvoirs :	5	
Votants :	32	
Présents :		Julien GUIGUET, Claude COHEN, Nathalie HORNERO, Mickaël PACCAUD, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Jean-Michel SAPONARA, Josiane GRENIER-FOUADE, Nicolas ANDRIES, Josée CORDIER, Jean LANG, Patrick TUR, Yvain MOREAU, Jacky MEUNIER, Anna MIGNOZZI, Audrey LEGER, Céline BERNARD, Claudie LINOSSIER, Etienne ROCHETTE, Radomir TRIFUNOVIC, Julien HEMON, Jean-François CALVO, Aline BERRUYER, Francis MENA, Sylvie BENVENUTO, Ivan CATTANEO, Laure HUGONET, Yves PARRET,
Absents :		Sophie SPENATO
Absents ayant laissés procurations :		Régine MANOLIOS à Aline BERRUYER Alain CHAMBRAGNE à Jacky MEUNIER Elodie CAYER-BARRIOZ à Mickael PACCAUD Suzanne LAUBER à Josane GRENIER FOUADE Bruno VANANTY à Laure HUGONET
Secrétaire de séance :		Claudie LINOSSIER

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

Madame Claudie LINOSSIER est désignée secrétaire de séance, en lui adjoignant Madame Christelle PHILIPPE (Directrice Générale des Services).

Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil Municipal.

Le Procès-verbal est adopté à la majorité des votants à noter que le Groupe Unis pour Mions à voté contre..

Délibération N° 0_DL_2024_045 : Élection du Maire

Rapporteur : M. Claude COHEN

Suite à la démission de Monsieur Cohen de son mandat de Maire et acceptée par Madame la Préfète du Rhône le 24 avril 2024, il convient que le Conseil municipal procède à l'élection du nouveau Maire de Mions.

En application des articles L. 2122-4 et L2122-7 du Codé général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Monsieur Claude COHEN, doyen, président de la séance (article L.2122-8 du CGCT) propose de désigner deux scrutateurs, le plus jeune conseiller municipal, et la conseillère municipale la plus âgée. Le bureau est constitué du Président, du secrétaire de séance soit la conseillère municipale la plus jeune et des deux scrutateurs ainsi désignés.

Il est procédé à l'élection du Maire sous le contrôle du bureau électoral.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7,

Vu le code électoral,

Vu les candidatures de Monsieur Mickaël PACCAUD

Vu le bureau électoral composé de Monsieur Claude COHEN, président, doyen de l'assemblée, de Madame Claudie LINOSSIER, Conseillère Municipale la plus jeune, secrétaire de séance, et de deux scrutateurs, Madame Josée CORDIER conseillère municipale la plus âgée, Monsieur Ivan CATTANEO, Conseiller municipal le plus jeune.

Vu l'exposé des motifs,

Le Conseil municipal:

- **PROCEDE** au vote à bulletin secret du Maire de Mions
- **CONSTATE** que le bureau électoral procède au dépouillement dont les résultats sont les suivants (la feuille de dépouillement de résultat sera signée par le bureau électoral et joint à la présente délibération) :
 - a) nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....3
 - b) Nombre de votants (enveloppes déposées).....29
 - c) nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)...
 - d) nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral).....3
 - e) nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....26
 - f) majorité absolue.....14

NOM et PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PACCAUD Mickaël	26	Vingt six

- **DIT** que Monsieur Mickaël PACCAUD est proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin et est immédiatement installé dans ses fonctions.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2024_046 : Création de postes d'Adjoints au Maire

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2 qui dispose que « *Le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* ».

Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que le nombre d'élus municipaux au sein du Conseil municipal de Mions est de 33 élus ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 9 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création de 9 postes d'adjoints au Maire.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2024_047 : Élection des Adjointes au Maire

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

Vu l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales « *Le conseil Municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus (...)*,

Vu l'article L.2122-5 du Code général des collectivités territoriales « *Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa* »,

Vu l'article L.2122-6 du Code général des collectivités territoriales « *Les agents salariés du Maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Maire* »,

Vu l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.* »

Considérant que le Conseil municipal procède à l'élection des adjoints au maire, au scrutin secret de liste, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Monsieur PACCAUD Mickaël, Maire de Mions, rappelle qu'en application des dispositions réglementaires, les modalités d'élection à appliquer sont celles des communes de plus de 1 000 habitants au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée est déclarée élue.

Le Conseil municipal :

- PROCÈDE à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue des 9 adjoints.

Nom de la liste	Force d'Avenir
Candidat au poste de 1 ^{er} adjoint	GUIGUET Julien
Candidat au poste de 2 ^{ème} adjoint	GRENIER-FOUADE Josiane
Candidat au poste de 3 ^{ème} adjoint	ANDRIES Nicolas
Candidat au poste de 4 ^{ème} adjoint	FONTVIEILLE Anne-Bénédicte

Candidat au poste de 5 ^{ème} adjoint	SAPONARA Jean-Michel
Candidat au poste de 6 ^{ème} adjoint	HORNERO Nathalie
Candidat au poste de 7 ^{ème} adjoint	LANG Jean
Candidat au poste de 8 ^{ème} adjoint	CORDIER Josée
Candidat au poste de 9 ^{ème} adjoint	TRIFUNOVIC Radomir

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	3
Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
Nombre de suffrages déclarés blanc par le bureau	4
Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13

a obtenu :

Nom de la liste	Nombre de suffrages
<i>FORCE D'AVENIR</i>	25

- **PROCLAME** élus les adjoints ci-après :

1 ^{er} adjoint	GUIGUET Julien
2 ^{ème} adjoint	GRENIER-FOUADE Josiane
3 ^{ème} adjoint	ANDRIES Nicolas
4 ^{ème} adjoint	FONTVIEILLE Anne-Bénédicte
5 ^{ème} adjoint	SAPONARA Jean-Michel
6 ^{ème} adjoint	HORNERO Nathalie
7 ^{ème} adjoint	LANG Jean
8 ^{ème} adjoint	CORDIER Josée
9 ^{ème} adjoint	TRIFUNOVIC Radomir

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2024_048 : Lecture de la Charte de l'Élu Local

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a prévu que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux Conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28).

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

- **PREND ACTE** de la lecture la charte de l'élu local conformément à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

- **PREND ACTE** de la remise du chapitre du Code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2024_049 : Délégations données au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 - Article 6 indique :

« Le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes

d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal. »

Les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Par contre, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du Conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le Conseil municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale.

Aussi, il vous est proposé d'adopter une délibération afin que le Maire de Mions soit chargé pour la durée du mandat, des différents points énoncés ci-dessus avec les limitations suivantes :

2° Sans limitation pour la fixation de l'ensemble des tarifs applicables par les services communaux ;

3° Dans la limite de 4 000 000 € (montant annuel) pour les emprunts souscrits par le Maire sur la base de cet article ;

15° Sans limitation de montant dans l'exercice du droit de préemption au titre de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme ;

17° Dans la limite de 5 000 € pour le règlement des conséquences dommageables des accidents ;

20° Dans la limite de 2 000 000 € (montant annuel) pour la ligne de trésorerie pouvant être souscrite par le Maire sur la base de cet article ;

21° Sans limitation de montant dans l'exercice du droit de préemption au titre de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° Sans limitation de montant dans l'exercice du droit de priorité cité ;

26° Sans limitation de montant pour les demandes de subventions ;

27° Sans limitation de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la

démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉLÈGUE** au Maire les pouvoirs relevant de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales tels que listés ci-dessus.

- **APPROUVE** les limitations proposées pour les points 2, 3, 15, 17, 20, 21, 22, 26 et 27.

- **DÉCIDE** que le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

Délibération N° 0_DL_2024_050 : Fixation des indemnités de fonction des élus

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

Vu L'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de Maire et qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé de le minorer.

Vu Les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux, fixent quant à eux des taux maximums, et qu'il convient donc de délibérer sur le pourcentage effectivement attribué.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu la délibération n°DL_2024 relative à la création de postes d'Adjoints au Maire en date du ...,

Considérant que des majorations d'indemnités peuvent être votées lorsque la commune en remplit les conditions, fixées aux articles L.2123-22 et R.2123-23 du même Code.

Monsieur PACCAUD Mickaël, Maire de Mions, expose enfin au Conseil municipal que les indemnités versées aux conseillers délégués pour l'exercice de leurs fonctions sont prélevées sur l'enveloppe des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au Maire et aux adjoints, avant toute majoration.

Vu la demande du Maire de voir minorer le montant de son indemnité fixé par la loi,

Considérant qu'à l'exception du Maire les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Considérant qu'il y a donc lieu de délibérer, à la demande du Maire, sur le montant de son indemnité à 64,28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant le fait que les indemnités doivent refléter les fonctions effectivement exercées par les adjoints et par les conseillers délégués au regard de leurs délégations attribuées par le Maire, il est proposé au Conseil d'adopter les taux présentés ci-après ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** qu'à compter du 4 mai 2024, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par les articles précités, fixé aux taux suivants (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) :

⌚ Pour le Maire :

Maire :	64,28% de l'indice brut terminal de la fonction publique
---------	--

⌚ Pour les adjoints :

1 ^{er} adjoint :	25,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique
2 ^{ème} adjoint :	25,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique
3 ^{ème} adjoint :	25,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique
4 ^{ème} adjoint :	25,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique
5 ^{ème} adjoint :	25,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique
6 ^{ème} adjoint :	25,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique
7 ^{ème} adjoint :	25,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique
8 ^{ème} adjoint :	25,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique
9 ^{ème} adjoint :	25,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique

⌚ Pour les conseillers municipaux :

Conseillers municipaux, bénéficiant d'une délégation de fonction du maire :	2,82% de l'indice brut terminal de la fonction publique
---	---

- **PRÉCISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées.
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite aux budgets 2024 et suivants
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal à compter du 4 mai 2024.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE



Le Maire,
Conseiller régional délégué,

Le secrétaire de séance,
Claudie LINOSSIER,

